

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYND MIXTE COLLECTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES D'AIGUILLON

PL DU 14 JUILLET
47190 Aiguillon

Références : OD/Ubd24-47/2023/130

Code AIOT : 0005205617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement SYND MIXTE COLLECTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES D'AIGUILLON implanté ISDND - Lalanne St Germain 83 route de Gontaud de Nogaret 47400 Fauillet. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise sous-traitante de pose de PV informe l'exploitant de l'ISDND d'un problème sur la couverture. L'IIC se rend sur place pour vérifier la conformité de l'implantation de la centrale de PV à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND MIXTE COLLECTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES D'AIGUILLON
- ISDND - Lalanne St Germain 83 route de Gontaud de Nogaret 47400 Fauillet
- Code AIOT : 0005205617
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ISDND en post-exploitation avec une autorisation d'implantation d'une centrale de PV.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'implantation de la centrale de PV à l'arrêté préfectoral d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le problème découvert par le sous-traitant à la pose des tables de PV sur la couverture d'étanchéité est lié à une absence d'épaisseur de terre sur le DEG recouvrant le massif de déchet. La couverture DEG se comporte comme un "trampoline". Ce défaut doit être repris dans le cadre de la GPA et n'est pas à imputer à Enedis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | implantation d'une centrale photovoltaïque | AP Complémentaire du 18/01/2023, article 3 | / | Sans objet |
| 2 | implantation d'une centrale photovoltaïque | AP Complémentaire du 18/01/2023, article 3.1 | / | Sans objet |
| 3 | implantation d'une centrale photovoltaïque | AP Complémentaire du 18/01/2023, article 3.3 | / | Sans objet |
| 4 | implantation d'une centrale photovoltaïque | AP Complémentaire du 18/01/2023, article 3.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pose de la centrale PV est conforme à l'AP de 2023. Les pistes et l'implantation de la centrale doivent être réalisées rapidement pendant la météo favorable de la période estivale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : implantation d'une centrale photovoltaïque

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2023, article 3 |
| Thème(s) : Autre, implantation centrale PV |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Cette centrale est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande déposée par l'exploitant dans son dossier du 18/11/2022 indice 2. |
| Constats : La disposition des pistes et l'implantation générale des premiers coffrages servant au support des tables sont conformes au dossier du 18/11/2022 indice 2. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : implantation d'une centrale photovoltaïque

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2023, article 3.1 |
| Thème(s) : Autre, description de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est constituée de fondations superficielles hors-sol en béton coulées en place ; L'emprise du projet de la centrale photovoltaïque est défini par le plan de masse – construction ind B de juin 2022 |
| Constats : Les premiers coffrages servant au coulage des fondations sont superficielles et hors sol. L'emprise du projet est conforme plan de masse – construction ind B de juin 2022 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : implantation d'une centrale photovoltaïque

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2023, article 3.3 |
| Thème(s) : Autre, maintien de la couverture et des écoulements superficiels |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque notamment des structures supportant les modules. La réalisation de toute pénétration de la couverture végétale en place et du DEG susceptible de générer un passage privilégié pour les eaux de surface dans le massif de déchets sous-jacent est strictement interdite sur le chantier pendant la phase travaux et après travaux pendant la phase d'exploitation. |
| Constats : Les coffrages sont posés sur le sol. Il n'y a pas de dispositif « fiché » pouvant mettre en péril la couverture. Des « tirants » ont été réfléchis pour maintenir la poussée du béton dans les coffrages au-dessus de ces derniers, évitant ainsi la pose de fiches dans le sol. L'implantation de la polygonale topographique de référence est disposée par des clous fixés dans des parpaings posés sur la couverture. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : implantation d'une centrale photovoltaïque

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2023, article 3.5 |
| Thème(s) : Autre, Exécution des travaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les travaux de construction s'exécuteront pendant une période climatique favorable. Aucune circulation sur la couverture de terre végétale protégeant le DEG ne doit être effectuée. Les approvisionnements se feront par des pistes d'accès principales et secondaires renforcées et adaptées pour le type de circulation approprié. Les circulations quelles qu'elles soient sur la couverture (à pied, brouette mécanisée, mini-véhicules pneus basse pression) ne doivent pas créer d'ornière d'une profondeur supérieure à 5 cm en tout point. |
| Constats : Les terres de la couverture sont sèches. La période climatique est favorable. La circulation s'effectue à pied et avec une brouette mécanisée sur chenilles en caoutchouc en dehors des pistes. Il n'y a pas d'ornière liée aux travaux. |
| Observations : Les précautions prises pour assurer la protection de la couverture sont adaptées et sont suffisantes, le jour de l'inspection, pour assurer l'intégrité de la couverture du massif de déchets. La piste principale est réalisée sur le début du site ; elle reste à terminer pour accéder au fond du site. Les pistes secondaires sont à réaliser. La météo actuelle, l'état du site et la fenêtre météo favorable dans les jours à venir doivent permettre de réaliser très rapidement la fin des pistes de sorte à protéger la couverture pendant la réalisation des travaux. L'épaisseur de la piste doit être conforme au dossier et aux préconisations de l'AMO du SMICTOM LGB |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

